

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Périgueux

Périgueux, le 11/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEGUY MENUISERIES SAS

Le Puy
24290 Auriac-Du-Périgord

Références : DD/UBD24-47/202/2024
Code AIOT : 0005206332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement SEGUY MENUISERIES SAS implanté Le Puy 24290 Auriac-du-Périgord. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEGUY MENUISERIES SAS
- Le Puy 24290 Auriac-du-Périgord
- Code AIOT : 0005206332
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Menuiserie SEGUY est autorisée par arrêté préfectoral n° 092107 du 23 novembre 2009 à exploiter, sur la commune d'Auriac du Périgord, au lieu-dit « Le Puy », un établissement de fabrication de menuiseries en bois et en PVC dont les activités constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.2.3.	Demande d'action corrective	3 mois
4	« permis d'intervention » ou « permis de feu »	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.3.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.5.3.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 1	Sans objet
2	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.3.1.	Sans objet
6	Contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.5.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien tenu.

Les moyens de défense incendie sont vérifiés régulièrement. Ils sont mis à la disposition des services de secours de la Dordogne et de la communauté en cas de besoin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 1
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée :
Par arrêté préfectoral du 23 novembre 2009, la Menuiserie SEGUY est autorisée à exploiter un atelier du travail du bois sur la commune d'Auriac-en-Périgord.
Les installations classées sont les suivantes:

rubriques	définition	volume	régime
2410	Travail du bois et matériaux combustibles analogues La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW	360 kW	E
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	13 kg/j	DC

Constats :

Durant ces dernières années, l'exploitant a remplacé certaines machines du travail du bois par des machines moins énergivores.

M. SEGUY s'interrogeait sur le régime de ses installations suite au remplacement de diverses machines.

Afin de savoir si les activités du travail du bois sont toujours classées en enregistrement, l'exploitant doit faire le point sur la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.

S'il s'avère que la puissance des machines est inférieure ou égale à 250 kW (seuil du régime de l'enregistrement), cette activité pourra être reclassée sous le régime de la déclaration à la demande de l'exploitant.

L'exploitant devra toutefois définir s'il souhaite conserver l'arrêté d'autorisation ou bien s'il

souhaite bénéficier de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 mais il perdra alors tous les bénéfices de l'anteriorité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, à l'inspection des installations classées, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.

S'il s'avère que cette activité est classée sous le régime de la déclaration et qu'il ne souhaite plus que l'arrêté préfectoral s'applique, il devra transmettre les éléments justificatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Une zone de débroussaillage de 50 m sera mise en place autour des bâtiments et des différentes structures de l'établissement afin de protéger le secteur boisé en cas d'incendie.

Constats :

Les abords des installations sont bien entretenus pour prévenir tout risque de propagation en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 11 octobre 2023. (Rapport de contrôle n°6401371-011-1)

Lors de ce contrôle, l'organisme a relevé l'absence de dispositif pour prévenir le risque de surtension.

Cette non-conformité a été levée dans les 2 mois qui ont suivi.

Cependant, l'inspection a noté que l'organisme de contrôle n'avait pas complété le registre de sécurité.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra s'assurer que l'organisme de contrôle complète le registre de sécurité.</p> <p>L'inspection conseille à l'exploitant de mettre en place un suivi des actions réalisées soit sous la forme d'un registre informatisé ou papier ou bien en annotant le rapport de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : « permis d'intervention » ou « permis de feu »

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.3.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, « permis d'intervention » ou « permis de feu »</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure où les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'entretien, l'exploitant ne disposait pas de permis de feu ou de permis de travaux sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre les 3 derniers permis de travaux et permis de feu établis pour le site d'Auriac-en-Périgord.</p> <p>S'il ne dispose pas de ces éléments, l'exploitant devra les mettre en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Ressources en eau et mousse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.5.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse</p>

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre suffisant et dont le type est approprié aux risques particuliers des zones où ils sont implantés ;
- de RIA répartis judicieusement sur le site :
- d'un volume d'eau au moins égal à 360 m³ disponible sur site en permanence : l'étang du site sera équipé d'une pompe adaptée aux besoins des services des secours ;

Des extincteurs supplémentaires devront être installés au niveau de l'usine principale« menuiseries bois ».

Constats :

Les moyens de défense incendie présents dans l'établissement sont les suivants:

- extincteurs
- RIA non armés
- 2 citernes de 40 m³ et 80 m³
- étang de 360 m³

Les citernes et l'étang sont alimentés par les eaux de pluie.

M. Seguy a signalé que l'eau d'une piscine de 110 m³ qui peut servir comme moyen d'extinction et est recensée comme moyen de secours par le SDIS24.

Le jour de la visite de l'inspection, la piscine était vide. M. SEGUY prévoit de la remplir.

Par contre, la citerne de 80 m³ située au sud-est de l'établissement était pleine.

L'établissement ne dispose pas de plan localisant les différents moyens d'extinction.

Pendant la visite, l'inspection a relevé des incohérences ou des erreurs au niveau de l'implantation des extincteurs, tel que:

- extincteur n°21: l'extincteur n'était pas à sa place par rapport à l'emplacement de l'affichette de signalisation. L'emplacement défini par l'extincteur est inaccessible
- extincteur n°23: double information sur l'affichette "poudre ABC" et "Eau + additif"
- extincteur n°25 et n°26: les 2 extincteurs sont situés côte à côte. L'affichette pour l'extincteur n°25 est présente mais non visible de loin alors que l'extincteur n°26 ne dispose pas d'affichette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire établir un plan localisant l'emplacement des extincteurs ainsi que les moyens de coupure d'urgence.

Ce plan devra être affiché de manière à ce que tout le monde puisse en prendre connaissance.

L'exploitant devra mettre en adéquation les éléments signalés sur les affichettes de signalisation des extincteurs et les extincteurs eux-mêmes.

Il devra également s'assurer que les extincteurs sont bien à leur place et facilement accessible (passage libre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les moyens de défense incendie sont contrôlés régulièrement.

Le dernier contrôle périodique des extincteurs remontent au 23 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite